



ARRETE DU MAIRE

N°05/2026 du 10 avril 2026

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Torfou,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du Conseil municipal de création du cimetière communal,

Vu la délibération fixant les tarifs et les catégories des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire du cimetière de Torfou,

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I - Conditions générales d'inhumation

Article 1er - Localisation géographique : Sur le territoire de la commune de Torfou, en application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, un terrain représentant une superficie totale de 1482 m² est affecté aux inhumations. L'entrée principale du cimetière est située rue du Champ Blanc à Torfou.

Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière : Sans objet.

Article 3 - Droit des personnes à une sépulture : En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales et de la politique communale de gestion du cimetière, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune, possédant une sépulture de famille, dans la limite des places disponibles dans celle-ci
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 4 - Autorisation d'inhumation : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des

articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales est interdite.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service Etat Civil de la Mairie, aux horaires suivants :

- Jeudi : 16h00 à 19h00
- ou sur rendez-vous.

Le jour et l'heure de l'inhumation seront fixés par le service Etat Civil suivant les nécessités de service, et si possible en accord avec les familles. Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours de fête.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 5 - Lieux d'inhumation : Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 6 - Déroulement de l'inhumation : Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres devra être munie de l'autorisation d'inhumer. L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état des scellés apposés sur le cercueil et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation, où elle assistera à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

L'ouverture de la fosse en pleine terre doit être réalisée 24h au plus et 4h au moins avant l'inhumation. L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille. L'autorisation du Maire sera toujours exigée.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps. De même, les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption.

En pleine terre, les corps devront être inhumés à une profondeur minimum de :

- 1,50 m pour un creusement d'une place
- 1,90 m pour un creusement de deux places
- 2,40 m pour un creusement de trois places
- 2,80 m pour un creusement de quatre places

Article 7 - Monuments et inscriptions sur les tombes : Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée et aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, ...) aux conditions indiquées précédemment.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté par la Cour d'Appel.

Article 8 - Dépôt temporaire du corps : Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt du corps du défunt est effectué aux frais de la famille du défunt, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal.

Chapitre II - Aménagement général du cimetière

Article 9 - Organisation territoriale et localisation des sépultures : Le cimetière communal est organisé en allée.

Les emplacements en terrain commun, comme en terrain concédé, sont attribués par le maire.

Le Conseil municipal décide, par arrêté, des emplacements du jardin du souvenir, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être effectué la construction d'une fausse case, celle-ci faisant office de fondation.

La pose de semelle bouchardée sur chaque sépulture est obligatoire et immédiate même en cas de concession concédée à l'avance. Le point bas de la semelle se situera à 0,02 m maximum au-dessus du niveau du sol. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office. La pose de clôture est interdite.

Article 10 - Plan du cimetière : Un plan général du cimetière est déposé en mairie (à Torfou). Il indique notamment les différents carrés et emplacements.

Article 11 - Dimensions des emplacements : L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m², soit 2m X 1m. Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé l'inter-tombe de 0,20m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Le terrain occupé sera donc de 2,40 m X 1,40 m, mais seule la surface de 2m X 1m pourra recevoir un monument.

Article 12 - Décoration et ornement des tombes :

Les tombes : En application des dispositions des articles suivants : L.2223-12 et L.2223-13 du code des collectivités territoriales, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases ou autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement. Cet emplacement peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou plantes en pot.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations en pot ou dans les jardinières sur les tombes doivent être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Aucune plantation ne doit apparaître dans les entre-tombes ou les allées. Elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure et un délai de 8 jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou abattues, si nécessaire, par les services municipaux. La plantation d'arbustes à haute tige est formellement interdite.

Les familles doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant sans produit chimique, et en enlevant les plantes fanées. Des conteneurs sont mis à disposition à l'entrée du cimetière. Tout dépôt d'ordures en dehors des conteneurs est formellement interdit sous peine d'amende.

Article 13 - Carrés militaires : Aucun acte de travaux ou d'entretien n'est autorisé aux communes sur les sépultures des soldats morts pour la France. Les travaux incombent aux communes, au titre des dépenses obligatoires. La durée de ces concessions est perpétuelle.

Titre II : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Article 14 - Mise à disposition gratuite : Les terrains communs réservés par la commune sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des indigents, et des corps trouvés sans soin, mais toute personne peut y demander une inhumation. Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration des cinq années de délai de rotation, une concession, qui ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement, mais dans les divisions prévues à cet effet.

Article 15 - Aménagement : Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux. Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun (comme en terrain concédé) ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 16 - Attribution des emplacements : Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation d'un seul corps en pleine terre, le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales. La dimension des fosses en terrain commun est de 2m X 0,80m X 1,50. Elles sont séparées par un passage de 0,40m.

L'inhumation s'y fait donc en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle aura été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17 - Ossuaire : Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Chaque boîte à ossements est précisément identifiée. Mais les ossements peuvent aussi être portés à la crémation en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent. Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Article 18 - Objets funéraires : Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 19 - Durée d'utilisation du terrain commun : La commune est en droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans (après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation). Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Titre III : Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Chapitre I - Caractéristiques des concessions

Article 20 - Concessions : Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder exceptionnellement des terrains dit d'avance pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille. Les terrains concédés sont affectés par le service Etat

Civil de la Mairie. Il sera demandé au concessionnaire d'y faire installer bouchardée afin de délimiter l'emplacement.

Les demandes d'acquisition de concessions doivent être faites auprès du service Etat Civil de la Mairie, qui est seul habilité à désigner son emplacement. L'achat des concessions se fait en application du tarif fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 21 - Durée des concessions : Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- concession d'une durée de 30 ans
- concession d'une durée de 50 ans

Article 22 - Attribution des concessions : Les concessions sont attribuées par des arrêtés de concession de terrain. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne peut, par contre, acquérir plusieurs concessions, même si les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation

Article 23 - Type de concessions funéraires : Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Article 24 - Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession : Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte. Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé. Le service Etat Civil s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 25 - Réunion ou réduction de corps : Le concessionnaire a en outre la possibilité de procéder, dans une même case, à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article 26 - Inhumation d'urnes : Le concessionnaire peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. Ces demandes d'inhumation doivent être effectuées 48 heures à l'avance au service Etat Civil.

Toute urne peut également être scellée sur un monument funéraire. La demande de scellement doit être effectuée 48 heures à l'avance au service Etat Civil.

Article 27 - Acte de concession : L'acte de concession précise les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont validés par le maire et envoyés au Contrôle de légalité en Sous-Préfecture.

Article 28 - Renouvellement de concessions : Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables à la date anniversaire. Il est alors appliqué le tarif en vigueur.

Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessions doivent être valables plus de 5 ans après chaque inhumation. A défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation.

Article 29 – Conversions des concessions : Les concessions antérieurement accordées sont renouvelées pour une durée égale ou supérieure à la durée initiale. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 30 - Droits attachés aux concessions : Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture de la personne désignée dans l'acte (concession individuelle), à la sienne et/ou à ses alliés (concession collective) ou à la sienne et/ou à sa famille (concession de famille).

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent pas un droit réel de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En conséquence, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

La concession peut être toutefois transmise à titre gratuit par voie de succession ou de donation, par acte notarié. En revanche, le concessionnaire peut donner sa succession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire. Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant droit à être inhumées dans sa concession. Il peut aussi léguer sa concession. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. Au moment de la disparition du concessionnaire, ce sont ses plus proches parents qui deviennent ayant droits (conjoint, enfants).

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Tout conjoint a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droits, sont les seuls, habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumations, exhumations, construction de monument, abandon ...)

Article 31 - Inhumation dans un terrain concédé : Le permis d'inhumer, tout comme les autres documents nécessaires (autorisation de transport de corps, autorisation de travaux ...) est délivré par le service Etat Civil aux horaires d'ouverture. Il est rappelé que l'acte de décès (et donc le certificat bleu de constatation de décès) est le préalable à toute opération.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A chaque inhumation, les déclarants devront produire leur titre de concession. Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Chapitre II - Reprise par la commune de terrains concédés

Article 32 - Rétrocession à la commune : A la seule demande du fondateur, la commune peut accepter, et n'est jamais tenue d'accepter, la rétrocession aux conditions suivantes :

La concession n'a jamais été utilisée et est vide de tout corps.

La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement intégral mais à une indemnisation calculée au prorata temporis des années écoulées, et jusqu'à concurrence de la moitié du tarif perçu lors de l'achat de ladite concession. Le remboursement ne pourra excéder la moitié du tarif initial de la concession.

Article 33 - Reprise des concessions non renouvelées : A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans, précité, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements qui sera déposée, nommément identifiée, dans l'ossuaire, ou portée à la crémation en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article 34 - Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon : Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles

L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales : un
procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire, ou portés à la crémation, en l'absence d'opposition, connue, attestée ou présumée du défunt. Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés sur le registre informatisé de l'ossuaire.

Chapitre III - Caveaux et monuments sur les concessions - plantations

Article 35 - Caractéristiques des caveaux et monuments : Les caveaux peuvent être construits dans toute catégorie de concession (30 ans, ou 50 ans). Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, doivent au préalable et obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service Etat Civil de la Mairie par le concessionnaire. Dans un délai maximum de trois jours ouvrables, le service précité fait part de ses réserves éventuelles, et remet au déclarant un bon de travaux permettant l'entrée dans le cimetière pour l'exécution de ces travaux comportant :

- la situation du terrain
- le nom du concessionnaire
- la nature des travaux à exécuter
- et s'il s'agit d'une construction de caveau, le nombre de cases à construire.

Les concessionnaires établissent leurs constructions ou plantations dans les limites du terrain concédé. La pose d'une semelle anti-dérapante est obligatoire. Les caveaux pourront comporter d'une à six cases au maximum.

En cas de concessions concédées à l'avance, la pose d'une semelle bouchardée est immédiate et obligatoire.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

- les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 0,85m de largeur sur 2,10m de longueur et une hauteur libre de 0,50m entre les dalles de séparation
- le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité, répondent aux normes d'hygiène, et soient garantis par l'AFNOR.
- la hauteur des monuments ne devra pas dépasser 1,50 mètre au-dessus de la semelle bouchardée.

La semelle du monument sera comprise dans ces 1,50m.

- lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. Seule l'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans ce vide sanitaire.
- lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau hors-sol, il devra toujours être inhumé dans un cercueil doublé en zinc, étanche pour garantir des possibles émanations.

Article 36 - Travaux de construction : Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayés par les soins du constructeur et entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines. Les familles ou les entrepreneurs ne devront

jamais laisser de résidus d'entretien de tombes, ni sur le champ commun, ni sur le domaine public. Les signes funéraires existant à proximité ne pourront être déplacés ou enlevés pour faciliter l'exécution des travaux, qu'à la condition expresse qu'ils soient remis immédiatement après, et que leur protection nécessite absolument ce déplacement. Les tombes voisines pourront être bâchées pour assurer leur protection.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà prêts à l'emploi.

Les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres et débris provenant des fouilles et si besoin les déchets seront conduits immédiatement auprès des centres spécifiques. En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans une boîte à ossements identifiée et déposée dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession. La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes : caveaux, fondations, etc, et des dégâts ou du danger qui pourraient en résulter.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront au levé et coucher du soleil pour intervenir dans l'enceinte du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Avant tout travaux, l'entrepreneur se procurera, auprès du service Etat Civil de la mairie, un plan sur lequel l'emplacement concerné sera matérialisé afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé. A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune pourra faire réaliser les travaux de remise en état aux frais du constructeur.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à cette démolition et/ou remise en état.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, et si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le monument en cause pourra être enlevé et le terrain nivelé.

Chapitre IV - Les exhumations

Article 37 - Dispositions générales : Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire ; de même, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire devront être signalées au service Etat Civil.

Les demandes concernant ces opérations seront faites au service Etat Civil de la Mairie au moins cinq jours avant la date prévue, à moins de cas urgents. La demande, qui doit être formulée par le plus proche parent du défunt et le concessionnaire de la concession, ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la réinhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours de fête. Les opérations d'exhumation auront lieu à une heure fixée par la mairie ; elles sont effectuées en présence d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, par recommandé avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

L'Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou l'agent de police municipale assermenté seront chargés de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. L'Officier de Police Judiciaire devra accompagner le corps exhumé et assister à la réinhumation si cette dernière a lieu sur la commune. La constatation des exhumations, transferts et réinhumations des corps est faite par procès-verbal signé d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la police municipale assermenté. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'Officier de Police Judiciaire du cimetière et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets ; ces derniers seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de

l'inventaire. Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Chapitre V - Caveau provisoire

Article 38 - Utilisation du caveau provisoire : La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation donnée par le Maire, comme en matière d'inhumation. Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil municipal lorsque ce dépôt est demandé par la famille. Toutefois, si ce dépôt de corps a lieu pour raison majeure émanant de la commune, ce dépôt de corps sera à titre gracieux.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps. Si elle excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps. La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles et aux frais de la famille.

La sortie d'un corps d'un caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements peuvent aussi être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Ce type de caveau étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Chapitre VI - Ossuaire

Article 39 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire : Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service Etat Civil de la commune. (Projet en cours.)

Titre IV - Police du cimetière

Article 40 - Pouvoirs de police du maire : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées

- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Sans qu'il soit permis d'établir de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 41 - Interdictions : Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts. Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôtures du cimetière et les portails donnant accès au site, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier, ou de filmer les monuments sans le consentement des concessionnaires, et l'autorisation de l'administration municipale ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- d'apposer des affiches, tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobilier, et les portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière, aucune offre de service, de remise de carte ou adresse.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, et d'une manière générale, à toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux.

Les services municipaux ayant constaté l'infraction devront faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts. En cas de résistance de leur part, ils pourront avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Il est expressément interdit à tous les agents du cimetière, aux employés des entreprises et des services de pompes funèbres, de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du cimetière.

Article 42 - Plantations sur les tombes et ornements : les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations de fleurs et de plantes non invasives de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les plantes seront taillées et alignées ; elles ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, elles devront être élagués ou arrachés par le concessionnaire.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas dépasser sur les allées ou les tombes voisines. La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 43 - Circulation des véhicules : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- véhicules funéraires (corbillards)
- des services techniques de la commune (nettoyage et entretien du cimetière)
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, après en avoir reçu l'autorisation
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures.

Le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 3,5 Tonnes. Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits ainsi que tous véhicules à déplacement personnel (trotinette, skate, patins ...). Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 44 - Sanctions : Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Le Maire, le service Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera consultable en Mairie. Une ampliation sera transmise au sous-préfet d'Etampes.

A Torfou, le 10 avril 2026

Le Maire,



Antoine POUPINEL

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I – Conditions générales d’inhumation

- Article 1 : localisation géographique
- Article 2 : horaires d’ouverture du cimetière
- Article 3 : droit des personnes à une sépulture
- Article 4 : autorisation d’inhumation
- Article 5 : lieux d’inhumation
- Article 6 : déroulement de l’inhumation
- Article 7 : monuments et inscriptions sur les tombes
- Article 8 : dépôt temporaire du corps

Chapitre II – Aménagement général du cimetière

- Article 9 : organisation territoriale et localisation des sépultures
- Article 10 : plan du cimetière
- Article 11 : dimensions des emplacements
- Article 12 : décoration et ornement des tombes et du jardin du souvenir
- Article 13 : carrés militaires

Titre II : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

- Article 14 : mise à disposition gratuite
- Article 15 : aménagement
- Article 16 : attribution des emplacements
- Article 17 : ossuaire
- Article 18 : objets funéraires
- Article 19 : durée d’utilisation du terrain commun

Titre III : Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Chapitre I – Caractéristiques des concessions

- Article 20 : concessions
- Article 21 : durée des concessions
- Article 22 : attribution des concessions
- Article 23 : type de concessions funéraires
- Article 24 : nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession
- Article 25 : réunion ou réduction de corps
- Article 26 : inhumation d’urnes
- Article 27 : acte de concession
- Article 28 : renouvellement de concessions
- Article 29 : conversions des concessions
- Article 30 : droits attachés aux concessions
- Article 31 : inhumation dans un terrain concédé

Chapitre II – Reprise par la commune

Article 32 : rétrocession à la commune

Article 33 : reprise des concessions non renouvelées

Article 34 : reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Chapitre III – Caveaux et monuments sur les concessions – plantations

Article 35 : caractéristiques des caveaux et monuments

Article 36 : travaux de construction

Chapitre IV – Les exhumations

Article 37 : dispositions générales

Chapitre V – Caveau provisoire

Article 38 : utilisation du caveau provisoire

Chapitre VI – Ossuaire

Article 39 : règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Titre IV – Police du cimetière

Article 40 : pouvoirs de police du maire

Article 41 : interdictions

Article 42 : plantations sur les tombes et ornements

Article 43 : circulation des véhicules

Article 44 : sanctions

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 091-219106192-20260410-AR_05_2026-AR